SEANCE PUBLIQUE DU 03 JUIN 2020

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ;
MOLINE Yvon (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
~~LEONARD Philippe~~, ~~MARCHAL Isabelle,~~ MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise : membres
TRIGALET Pauline : Directrice générale faisant fonction

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
2. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Our - exercice 2019
3. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Opont - exercice 2019
4. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Offagne - exercice 2019
5. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Paliseul - exercice 2019
6. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs – exercice 2019
7. Subside à la Maison du Tourisme de Bouillon pour intervention dans les frais de fonctionnement
8. Subside pour la rénovation des vestiaires et de la buvette de l'US Carlsbourg-Merny : achat de matériaux
9. Approbation du compte communal – Exercice 2019
10. Approbation du compte du CPAS – Exercice 2019
11. Démission d'un Conseiller du CPAS
12. Désignation d'un Conseiller du CPAS
13. Rapport de rémunération de la Commune : approbation
14. Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée : approbation
15. Activation d'une filiale francophone dans l'implantation de Paliseul centre
16. Enseignement – Paliseul centre – instituteur primaire– 12/24ème : arrêt des conditions de recrutement – Engagements sur fonds propres
17. Enseignement – Maissin – instituteur primaire – 10/24ème : arrêt des conditions de recrutement - Engagement sur fonds propres
18. Renouvellement du programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) : approbation
19. Dossier 1075 « Centrale d'achat- Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue de se conformer à l'AGW - gestion et traçabilité des terres » : approbation de la convention d'adhésion
20. Dossier 1091 « Centrale d'achat SPW- Entretien et cafétéria (fourniture de produits d'entretien et d'hygiène) 2020-2024 » : approbation de la convention d'adhésion
21. Dossier 1076 « Fourniture et livraison de repas chauds pour les écoles de l'entité - années 2020-2021 & 2021-2022 » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
22. Dossier 1086 « Remplacement porte et chassis - Ecole de Framont » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
23. Dossier 1089 « Auteur de projet pour l'assainissement du site Devilca": approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
24. Dossier 1092 « Remplacement du système de chauffage à la Salle de Sauvian » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation
25. Vente d'herbe sur pied par fenaison : approbation des conditions
26. Mise en vente en gré à gré d'une partie de parcelle à Opont : décision définitive
27. Mise en vente en gré à gré d'une partie de garage à Nollevaux : décision définitive
28. Mise en vente en gré à gré d'une parcelle à Framont : décision définitive
29. Convention de partenariat entre la Commune et Houtopia
30. Bail avec la S.A. TELENET Group pour l'installation d'une antenne relais – Rue de l'Allemoine à Opont
31. Mise à disposition gratuite du chapiteau dans le cadre de l'organisation de la « Fémina » à Bouillon
32. Convention d'occupation précaire avec la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau
33. Approbation des points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales
34. Association de projet Ardenne méridionale - Approbation des comptes et du rapport d'activités 2019
35. Convention avec Lire et Ecrire : renouvellement
36. Bibliothèque - Rapport financier 2019 : approbation
37. Bibliothèque - Rapport d'activités 2019 : approbation

Huis clos

38. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
39. Enseignement : congés – ratifications
40. Enseignement : désignations – ratifications
41. Mise à disposition d'un agent communal au Syndicat d'initiative

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures.

Mr le Président invite les membres présents à avoir une pensée pour les victimes du coronavirus et leurs proches.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Approuve, à l'unanimité, le PV de la séance précédente – partie publique.

Mme Isabelle MARCHAL entre en séance.

2. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Our - exercice 2019

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 18 mars pris en vertu des pouvoir spéciaux qui suspend les délais de rigueurs fixés dans l'ensemble de la législation wallonne.
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Our, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 11/3/2020 et parvenu complet à l'Administration communale en date du 16/03/2020 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu le courrier du 24/03/2020 reçu le 01/04/2020 par lequel l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;
Considérant dès lors, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Our au cours de l'exercice 2019 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Our, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Our du 11/03/2020, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 24/03/2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.928,04€
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.218,66€
Recettes extraordinaires totales	17.796,74€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.194,5€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.295,07€
Dépenses extraordinaires du chapitre II tot ales	14.256,91€
Recettes totales	**21.724,78€**
Dépenses totales	**17.746,48€**
Résultat comptable	**3.978,3€**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Our.

Mr Philippe LEONARD entre en séance.

3. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Opont - exercice 2019

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23/04/2019 et parvenu complet à l'Administration communale le 24/04/2019;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 07 mai 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte réforme le compte de la fabrique d'église d'Opont en ces termes :
Article 6b des dépenses : 133.22€ au lieu de 133.02€ en justifiant cette modification par une erreur arithmétique.
Considérant dès lors, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Opont au cours de l'exercice 2019 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Opont pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique du 20 avril 2020, arrêté et approuvé tel que réformé par l'organe représentatif du culte en date du 07 mai 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.398,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.816,81 €
Recettes extraordinaires totales	15.374,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.311,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.528,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.225 €
Recettes totales	**24.772,78 €**
Dépenses totales	**21.065,46 €**
Résultat comptable	**3707,12 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Opont.

Mme Bérengère MAZAY, Trésorière de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, sort de séance pour l'adoption du point suivant.

4. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Offagne - exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20/04/2019 et parvenu complet à l'Administration communale le 29/04/2020 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 05/05/2020 par laquelle l'Organe Représentatif du culte (Evêché) approuve l'acte susvisé ;
Considérant la réception, en date du 30/042020, du compte 2019 approuvé par l'Organe Représentatif du culte (Evêché) ;
Considérant l'Article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation portant sur le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Offagne du 20/04/2020, arrêté et approuvé par l'Organe Représentatif du culte (Evêché) en date du 05/05/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.016,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	23.006,94 €
Recettes extraordinaires totales	13.828,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.415,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.838,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.000,00 €
Recettes totales	**40.844,34 €**
Dépenses totales	**29.253,76 €**
Résultat comptable	**11.590,58 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Offagne ainsi qu'à l'Organe Représentatif du culte (Evêché).

Mme Bérengère MAZAY rentre en séance.

5. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Paliseul - exercice 2019

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise « Saint-Eutrope de Paliseul », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20/04/2020 et parvenu complet à l'Administration communale en date du 21/04/2020;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 28/04/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;
Considérant la réception, en date du 06/05/2020, du compte 2019 approuvé par l'organe représentatif du culte ;
Considérant les corrections suivantes :

- Recettes ordinaires : Intérêts des fonds placés à la banque Belfius : 24,36 €, au lieu de 24,49€ (erreur matérielle)
- Dépenses ordinaires : Chapitre II – Dépenses diverses – Frais de correspondance, timbre, frais bancaires : 252,48€, au lieu de 244,48€ (manque de prise en compte de 8,00€ de frais bancaire)
- Dépenses extraordinaires : 54. Achats d'ornements, vases sacrés, linges, livres, meubles et ustensiles non compris au chapitre I : 3.074,79 €, au lieu de 3.085,00€ (reprise du montant de la facture)
- Dépenses extraordinaires :
 - 62.d. Double Porte vitrée : 8.300,00€ (annulation car le montant n'a pas été facturé en 2019
 - 62.e. Dotation à la réserve pour placement de double porte vitrée : 8.300,00€ (création de la réserve car l'argent est sur le compte et réservé pour la dépenses qui aura lieu en 2020)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise « Saint-Eutrope de Paliseul », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique « Saint-Eutrope de Paliseul » du 20/04/2020, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 05/05/2020, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	30.873,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	24.465,17 €
Recettes extraordinaires totales	56.535,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.950,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.226,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	43.309,79€
Recettes totales	**87.408,95 €**
Dépenses totales	**73.487,12 €**
Résultat comptable	**13.921,70 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique « Saint-Eutrope de Paliseul » ainsi qu'à l'Evêché.

Mme Marie-Claire FRANCOIS, Trésorière de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs sort de séance pour l'adoption du point suivant.

6. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs – exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23/04/2020, et parvenu complet à l'Administration communale le 28/04/2020 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision du 29/04/2020 par laquelle l'Organe Représentatif du culte (Evêché) approuve l'acte susvisé ;
Considérant la réception, en date du 04/05/2020, du compte 2019 approuvé par l'Organe Représentatif du culte (Evêché) ;
Considérant l'Article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation portant sur le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Fays-Les-Veneurs du 23/04/2020, arrêté et approuvé par l'Organe Représentatif du culte (Evêché) en date du 29/04/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.607,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	11.007,03 €
Recettes extraordinaires totales	7.051,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.744,89 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.855,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	374,00 €
Recettes totales	**21.658,60 €**
Dépenses totales	**16.974,84 €**
Résultat comptable	**4.683,76 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs ainsi qu'à l'Organe Représentatif du culte (Evêché).

Mme Marie-Claire FRANCOIS rentre en séance.

7. Subside à la Maison du Tourisme de Bouillon pour intervention dans les frais de fonctionnement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant qu'il convient de participer aux frais de fonctionnement de la Maison du Tourisme de Bouillon ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/05/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;
Considérant l'inscription au budget 2020, service ordinaire, de la somme de 7.116,00 € à l'article 56101/33202 « Subside à la Maison du Tourisme de Bouillon » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
L'octroi pour l'année 2020, à la Maison du Tourisme de Bouillon d'une subvention de 7.116,00€.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.
Aux fins de justification de la subvention versée, la Maison du Tourisme de Bouillon devra fournir pour le 30 septembre 2021 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2020.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

8. Subside pour la rénovation des vestiaires et de la buvette de l'US Carlsbourg-Merny : achat de matériaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Considérant le projet de rénovation des vestiaires et de la buvette de l'US Carlsbourg-Merny ;
Vu la décision du Conseil communal du 06/11/2019 octroyant un subside de 20.000,00€ à l'US Carlsbourg-Merny pour l'auteur de projet de cette rénovation (IMPACT sprl);
Considérant la demande de l'US Carlsbourg-Merny d'intervention financière pour l'achat des matériaux, le 14/02/2020 ;
Considérant que le montant nécessaire à la rénovation de la buvette est de 135.000,00€ HTVA;
Considérant que le budget extraordinaire initial prévoyant l'achat des matériaux pour la rénovation de la buvette, à l'article 12401/52253:20180006.2020, sera modifié lors de la M.B.1 extraordinaire en y inscrivant un montant de 135.000,00€;
Considérant l'expertise du service des marchés publics et l'implication de l'Administration communale de Paliseul ;
Considérant qu'il est opportun que l'Administration communale de Paliseul réalise les marchés publics nécessaires et préalables à l'achat des matériaux pour la rénovation de la buvette ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 135.000,00€ et que, conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur Financier en date du 17/02/2020 ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :
L'octroi d'un subside de 135.000,00€ pour l'achat de matériaux nécessaires à la rénovation de la buvette et des vestiaires à l'US Carlsbourg-Merny.
Article 1 : Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées aux travaux de rénovation de la buvette et des vestiaires du club de foot de Carlsbourg-Merny.
Article 2 : Le service Marchés Publics de l'Administration communale de Paliseul assurera les marchés publics nécessaires à l'achat de matériaux pour la rénovation de la buvette de l'US Carlsbourg-Merny.
Article 3 : Le subside sera libéré par tranche sur présentation de facture, chaque tranche correspondant au montant HTVA des factures.
L'US Carlsbourg-Merny est averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la première modification budgétaire 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

9. Approbation du compte communal – Exercice 2019

DGO5/O50002/169215/theis_joë/148601 – approuvé par arrêté ministériel du 27 juillet 2020

Le Directeur financier présente le point.
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal,
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE
À l'unanimité des membres présents :
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	77.774.767,64	**77.774.767,64**

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	€ 8.284.745,42	€ 7.737.954,90	€ -546.790,52
Résultat d'exploitation (1)	€ 9.550.795,89	€ 9.603.969,19	€ 53.173,30
Résultat exceptionnel (2)	€ 2.607.020,43	€ 2.010.135,68	€ -596.884,75
Résultat de l'exercice (1+2)	**€ 12.157.816,32**	**€ 11.614.104,87**	**€ -543.711,45**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 8.739.444,81	€ 8.588.408,19
Non Valeurs (2)	€ 64.609,11	€ 0,00
Engagements (3)	€ 8.490.100,94	€ 8.588.408,19
Imputations (4)	€ 8.340.403,04	€ 5.951.128,18
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 184.734,76	€ 0,00

Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 334.432,66	€ 2.637.280,01

Art. 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

10. Approbation du compte du CPAS – Exercice 2019

Le Directeur Financier du CPAS présente le point.
Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 112ter ;
Vu la délibération du 18/05/2020 du conseil du CPAS arrêtant le compte 2019 ;
Vu le compte 2019 du CPAS déposé à l'administration communale le 20/05/2020 ;
Approuve, à l'unanimité, le compte 2019 du CPAS qui présente un résultat budgétaire de 7.155,70 € à l'ordinaire, et un résultat budgétaire de 0,00 € à l'extraordinaire.
Prend acte du rapport annuel annexé.

11. Démission d'un Conseiller du CPAS

Mr le Président donne lecture de la lettre de démission de Monsieur VAN WONTERGHEM Dirk, Conseiller de l'action sociale ;
Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS et notamment ses articles 15 §3, 18 et 19 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 élisant de plein droit les Conseillers de l'action sociale suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
Vu la lettre de démission de Monsieur VAN WONTERGHEM, remise en date du 18/05/2020, de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale ;
Attendu que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant ;
Attendu que cette disposition ne s'applique pas si le membre du Conseil de l'action sociale perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ; auquel cas il ne peut plus continuer d'exercer ses fonctions ;
ACCEPTE, à l'unanimité, la démission de Monsieur VAN WONTERGHEM de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale.

12. Désignation d'un Conseiller du CPAS

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018 ;
Considérant que les groupes politiques au Conseil communal se composent de la manière suivante :

Groupe "LISTE DU BOURGMESTRE"

1. ARNOULD Freddy
2. PONCELET Alain
3. CARROZZA Anne
4. MOLINE Yvon
5. LAGNEAU François
6. TAHAY Anne-Françoise

Groupe « ACTION »

1. MARLET Marjorie
2. JACQUEMIN Marc
3. DAUVIN Stéphane
4. BRACONNIER Chloé
5. HENRY Pascal

Groupe « POUR VOUS »

1. LEONARD Philippe
2. HANNARD Jean Pol
3. FRANCOIS Marie-Claire
4. POLINARD Jacques
5. MARCHAL Isabelle
6. MAZAY Bérengère

Tableau complété selon les groupes politiques mentionnés au point I.

			Attribution des sièges CPAS		
Groupe politique	***Sièges CC obtenus***	***Calcul de base***	***Sièges***	***Résiduels***	***Total***
BOURGMESTRE	6	(9X6) : 17 = 3,17	3	0	3

ACTION	5	(9X5) : 17 = 2,64	2	1	3
POUR VOUS	6	(9X6) : 17 = 3,17	3	0	3

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale :
Groupe LISTE DU BOURGMESTRE : 3 sièges
Groupe ACTION : 3 sièges
Groupe POUR VOUS : 3 sièges
Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 procédant à l'élection de plein droit des conseillers du CPAS en fonction des actes de présentation ;
Vu la démission de Monsieur VAN WONTERGHEM Dirk de ses fonctions de conseiller du CPAS, tel qu'acté ce jour par le Conseil communal ;
Vu le nouvel acte de présentation remis par le Groupe « ACTION » suite à cette démission :

- JACQUEMIN Marc
- PIPEAUX Natacha
- LECLERC Jordan

Vu le rapport rédigé par la Directrice Générale et Mr le Bourgmestre attestant, pour l'acte de présentation que :

- Monsieur LECLERC Jordan repris sur l'acte de présentation répond aux prescrits de l'article 7 de la Loi organique des CPAS ;
- Qu'il ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles 8 et 9 de la Loi organique des CPAS ;
- Concluant à la recevabilité de l'acte de présentation.

Considérant que Monsieur JACQUEMIN Marc et Madame PIPEAUX Natacha ont déjà été élus conseillers de l'action sociale, de plein droit, lors du conseil communal du 03/12/2018 ;
PROCEDE, à l'unanimité, à l'élection de plein droit de Monsieur LECLERC Jordan, en qualité de conseiller de l'action sociale.
En conséquence, Monsieur LECLERC Jordan est élu de plein droit, conseiller de l'action sociale.
Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.
L'intéressé sera invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre en présence de la Directrice générale de la Commune avant son installation par le Conseil de l'Action sociale.

13. Rapport de rémunération de la Commune : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;
Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2019 ;
Vu que ce rapport doit être établi pour le 1er juillet de chaque année ;
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE, à l'unanimité, le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2019 ;
Et, en conséquence de quoi,
TRANSMET la présente et le rapport de rémunération susvisé à la Région wallonne c/o Direction de la législation organique.

14. Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée : approbation

Vu le Code de l'eau ;
Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau ;
Attendu que la réforme s'est donnée pour but de transposer un cadre juridique dans le Code de l'Eau, visant à assurer une gestion intégrée des cours d'eau (gestion intégrant 4 enjeux : hydraulique, écologique, économique et socio-culturel), et ce afin de rencontrer au mieux les objectifs environnementaux fixés par les plans de gestion de la Directive-cadre sur l'Eau, en cohérence avec les futurs plans de gestion de la Directive Inondations et les futurs Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) ;
Considérant que les communes sont directement concernées par ces modifications en tant que gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie (voir article D35 du code). Elles devront donc ainsi participer à l'élaboration des PARIS, assurer les travaux d'entretien sur ces cours d'eau et accorder les autorisations y relatives ;

Considérant que l'encodage des objectifs du programme d'actions a été réalisé par les Service provinciaux dans le cadre de la convention sur laquelle le Conseil communal a marqué son accord en date du 06 novembre 2019 ;
Considérant qu'en ce qui concerne les projets, l'appui des contrats rivières a été sollicité ;
Considérant que suite à la réflexion menée, il s'avère que peu de travaux sont actuellement nécessaires sur les cours d'eau dont la commune est gestionnaire ;
Considérant en effet qu'aucun point noir particulier, n'a été relevé par les contrats rivière et le service technique communal ;
Considérant néanmoins qu'il faut pouvoir se donner la possibilité d'intervenir en cas de problème futur ;
Considérant dès lors que pour chaque secteur un projet d'observation et de suivi de l'évolution du cours d'eau a été encodé ;
Considérant le rapport joint à la présente délibération ;
DECIDE à l'unanimité, d'approuver le rapport relatif aux objectifs et aux projets encodés dans le cadre du Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée.

15. Activation d'une filiale francophone dans l'implantation de Paliseul centre

Vu la volonté de maintenir un enseignement communal francophone dans le village de Paliseul ;
Considérant que l'école communale de Paliseul centre propose un enseignement par l'immersion depuis la 3ème maternelle jusqu'à la 6ème primaire depuis le 1er septembre 2004 ;
Considérant que l'école communale de Paliseul centre proposait un enseignement francophone jusqu'au 30 juin 2004 et que cette filiale n'a jamais été fermée ;
Considérant qu'il suffit d'informer la Fédération Wallonie Bruxelles pour pouvoir proposer à nouveau une partie francophone dans l'école communale de Paliseul centre ;
Considérant que depuis la fin de l'année scolaire précédente et suite à la volonté d'ouvrir une filiale francophone dans l'implantation de Paliseul centre, se sont mis en place et sont actifs : un comité de parents et un groupe de travail ;
Considérant que le groupe de travail s'est penché sur la « publicité » autour de l'ouverture d'une filiale francophone (voir PV du groupe de travail en annexes) ;
Considérant que le comité de parents et l'équipe éducative n'ont pas pu - en raison de la crise sanitaire - organiser la « Porte ouverte » prévue les 9 et 10 mai 2020 mais ont mis sur pied un projet de distribution de flyers ainsi qu'un montage vidéo présentant l'école et notamment le projet d'ouverture d'une classe francophone ;
Vu les 10 élèves inscrits dans la filiale francophone dans l'implantation de Paliseul centre (élèves qui ne resteront pas dans cette implantation si la filiale francophone ne s'ouvre pas) ;
Attendu qu'il y aura besoin d'un apport sur fonds propres suite à l'ouverture d'une filiale francophone à Paliseul centre à raison de 12 périodes en primaire ;
Attendu que compte tenu de la population scolaire actuelle dans les deux écoles communales et les prévisions pour l'année scolaire prochaine (voir annexes), il y aura probablement un recomptage au 1er octobre 2020 ;
Attendu que dans ce cas, l'apport en fonds propres ne serait plus nécessaire à partir de cette même date ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE par 11 voix pour et 6 abstentions (minorité) :
De réactiver une filiale francophone au 01/09 /2020 dans l'implantation de Paliseul centre.

16. Enseignement – Paliseul centre – instituteur primaire– 12/24ème : arrêt des conditions de recrutement – Engagements sur fonds propres

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Vu la décision du Conseil communal du 03 juin de réactiver une aile francophone à l'école de Fays-Paliseul-Framont, implantation de Paliseul centre, à partir du 01/09/2020 ;
Considérant que l'école bénéficie au 01/09/2020 d'1,5 emploi primaire subventionné;
Considérant que cela n'est pas suffisant pour permettre un fonctionnement optimal de l'implantation de Paliseul centre avec la réactivation de la filiale francophone et qu'un mi-temps supplémentaire serait nécessaire ;
Considérant qu'en cas de recomptage au 1er octobre 2020, l'implantation de Paliseul centre n'aurait plus besoin d'un apport de fonds propres pour un mi-temps ;
Considérant la proposition de la Direction d'école qui sollicite une aide sur fonds propres afin de pouvoir continuer à bénéficier de deux emplois à temps plein et de permettre la poursuite d'un enseignement de qualité ;
Considérant l'avis favorable des organisations syndicales ;
Vu que la présente décision a une incidence financière estimée à 1.880,24 € avec une ancienneté de 5 ans pour un mois et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4e du CDLD ;
Considérant que le projet de décision a été communiqué au Directeur financier en date du 20/05/2020 ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'avis favorable des membres en COPALOC du 28/05/2020 ;
DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (Mr Philippe LEONARD) ;

Article 1 : D'arrêter comme suit les conditions de recrutement d'un(e) instituteur/trice contractuel(le) à raison de 12 périodes à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont (implantation Paliseul centre) du 01/09/2020 jusqu'à l'ouverture d'un emploi subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles et au plus tard le 30/06/2021.
Conditions : disposer du titre requis ou, à défaut, jugé suffisant.
Vacances à prendre obligatoirement pendant les congés scolaires.
Nombre d'heures : 12/24ème scolaire en fonction de l'horaire des écoles.
Horaire : à déterminer
Les candidats non recrutés seront versés dans une réserve de recrutement valable pour 3 ans.
Le Collège est chargé du recrutement par les voies habituelles d'appel public mais en consultant en premier lieu les membres du corps enseignant communal temporaire prioritaire.
Article 2 : De proposer l'inscription du crédit nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire.

17. Enseignement – Maissin – instituteur primaire – 10/24ème : arrêt des conditions de recrutement - Engagement sur fonds propres

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Considérant que le nombre d'élèves en primaire dans l'implantation de Maissin était de 24 au 15/01/2020 ;
Considérant que le nombre d'élèves pressenti en primaire dans l'implantation de Maissin sera de 27 pour la rentrée de septembre 2020 ;
Considérant que les emplois attribués au niveau primaire en septembre se calculent sur base du nombre d'élèves au 15/01 précédent, ce qui donne 1 emploi ½ dans l'implantation de Maissin au 01/09/2020 ;
Considérant que durant 12 périodes, à partir du 1er septembre 2020, l'enseignant devra encadrer 27 élèves en classe unique ;
Considérant que ces conditions ne sont pas celles d'un enseignement de qualité ;
Considérant que ces 12 périodes en classe unique pourraient être ramenées à 10 si la titulaire prend en charge les élèves de la P1 à la P4 durant les 2 périodes de néerlandais données aux élèves de P5-P6 ;
Considérant qu'il serait bénéfique pour l'enseignement donné aux élèves de primaire de l'implantation de Maissin de pouvoir engager un enseignant sur fonds propres à raison de 10 périodes par semaine à partir du 1er septembre 2020 ;
Considérant qu'il n'y a pas de périodes de reliquat disponibles afin de combler tout ou une partie de ces 10 périodes (voir annexe) ;
Considérant qu'à partir de 26 élèves en primaire, la Fédération Wallonie Bruxelles subventionne 2 emplois à temps-plein, ce qui pourrait être le cas dès le 1er octobre 2020 s'il y a un recomptage ;
Attendu que compte tenu de la population scolaire actuelle dans les deux écoles communales et les prévisions pour l'année scolaire prochaine (voir annexes), il y aura probablement un recomptage au 1er octobre 2020 ;
Considérant l'avis favorable des organisations syndicales ;
Vu que la présente décision a une incidence financière estimée à 1.566,87 € avec une ancienneté de 5ans pour un mois ;
Considérant que le projet de décision a été communiqué au Directeur financier en date du 20/05/2020 ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'avis favorable des membres en COPALOC du 28/05/2020 ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : D'arrêter comme suit les conditions de recrutement d'un(e) instituteur/trice contractuel(le) à raison de 10 périodes à l'école communale fondamentale de Carl-Op-Ma-No (implantation Maissin) - à la condition que l'implantation comptabilise au minimum 26 élèves en date du 1er septembre 2020 – et ce, du 01/09/2020 jusqu'à l'ouverture d'un emploi subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles et au plus tard le 30/06/2021.
Condition : disposer du titre requis ou, à défaut, jugé suffisant.
Vacances à prendre obligatoirement pendant les congés scolaires
Nombre d'heures : 10/24ème scolaire en fonction de l'horaire des écoles
Horaire : à déterminer
Les candidats non recrutés seront versés dans une réserve de recrutement valable pour 3 ans.
Le Collège est chargé du recrutement par les voies habituelles d'appel public mais en consultant en premier lieu les membres du corps enseignant communal temporaire prioritaire.
Article 2 : De proposer l'inscription du crédit nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire.

18. Renouvellement du programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009 ;
Considérant l'obligation pour la Commune de renouveler son programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) tous les 5 ans pour rester dans le décret ATL (Accueil Temps Libre) ;

Considérant que pour réaliser son programme CLE selon une analyse objective, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a créé un outil portant sur l'offre d'accueil au niveau communal ;
Considérant qu'un état des lieux de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans a été réalisé en 2019 ;
Attendu que l'état des lieux a été validé par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse en décembre 2019 ;
Considérant que le programme CLE pour 2020-2025 a été proposé et approuvé à la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 27/05/2020 ;
Considérant que le programme CLE doit être approuvé par le Conseil communal ;
Considérant le programme CLE joint au dossier ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité :
D'approuver le Programme CLE tel que présenté et de le soumettre à la Commission d'agrément ATL de l'ONE accompagné du PV de la CCA, des justificatifs de formations du personnel et de l'extrait du registre des délibérations du Conseil communal de la Commune.

19. Dossier 1075 « Centrale d'achat - Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue de se conformer à l'AGW - gestion et traçabilité des terres » : approbation de la convention d'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47§2 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le recours à une centrale d'achat dispense les adjudicateurs qui recourent à celle-ci d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Considérant que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le SPW- Mobilité et Infrastructures est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant qu'il propose de réaliser au profit notamment des administrations communales des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion du SPW- Mobilité et Infrastructures _ référence CSC n° 08.12.08-19C859 annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant la nécessité, pour la Commune de Paliseul de réaliser des prélèvements et analyse de sols et de terres en vue de se conformer à l'AGW – gestion et traçabilité des terres ;
Considérant l'opportunité de bénéficier des connaissances techniques du SPW – Mobilité et Infrastructures en la matière ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat du SPW- Mobilité et Infrastructures _ référence intitulée « Prélèvement et analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre) CSC n° 08.12.08-19C859 » et ce, pendant toute la durée de ces marchés.
Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : De transmettre la présente délibération et ses pièces justificatives à la tutelle dans les quinze jours de son adoption.

20. Dossier 1091 « Centrale d'achat SPW- Entretien et cafétéria (fourniture de produits d'entretien et d'hygiène) 2020-2024 » : approbation de la convention d'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le SPW- Gestion mobilière est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il propose de réaliser au profit notamment des administrations communales des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion du SPW- Gestion mobilière _ références :

- FT ENTRE 01/24 - Matériel d'entretien & produits de nettoyage et d'entretien- 08/05/2020-7/5/2024
- FT ENTRE 01/25 - Hygiène des mains et matériel papier et équipements- 08/05/2020-7/5/2024
- FT ENTRE 01/26 - Sac Poubelles et équipements- 08/05/2020-7/5/2024

annexées à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant la possibilité de réaliser des économies d'échelles en particulier pour ce type de produits achetés régulièrement pour les besoins communaux ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat du SPW- Gestion mobilière _ références intitulées:

- FT ENTRE 01/24 - Matériel d'entretien & produits de nettoyage et d'entretien
- FT ENTRE 01/25 - Hygiène des mains et matériel papier et équipements
- FT ENTRE 01/26 - Sac Poubelles et équipements, et ce, pendant toute la durée de ces marchés.

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : de transmettre la présente délibération et ses pièces justificatives à la tutelle dans les quinze jours de son adoption.

21. Dossier 1076 « Fourniture et livraison de repas chauds pour les écoles de l'entité - années 2020-2021 & 2021-2022 » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 163-2020 relatif au marché "Fourniture et livraison de repas chauds pour les écoles de l'entité - années 2020-2021 & 2021-2022 " établi par le Service Enseignement ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.339,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de deux années scolaires ;
Considérant la volonté de poursuivre la fourniture de repas chauds dans les écoles aux familles qui le souhaitent ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2020, 2021 et 2022 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de 100.000 € pour deux années scolaires et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 18/05/2020 ;
Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 163-2020 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison de repas chauds pour les écoles de l'entité - années 2020-2021 & 2021-2022 ", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.339,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 6% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2020, 2021 et 2022.

22. Dossier 1086 « Remplacement porte et chassis - Ecole de Framont » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 172-2020 relatif au marché "Remplacement porte et chassis - Ecole de Framont" établi par le Service technique ;
Considérant la nécessité de remplacer les portes et chassis de l'école de Framont ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.584,91 € hors TVA ou 25.000,00 €, TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de 25.000,00 € TVA comprise et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 30/04/2020 ;
Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 172-2020 et le montant estimé du marché "Remplacement porte et chassis - Ecole de Framont", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020.

23. Dossier 1089 « Auteur de projet pour l'assainissement du site Devilca": approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 janvier 2017 approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconnaissance en SAR et l'assainissement du site Devilca avec IDELUX Projets publics, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 arrêtant que le site SAR/BLN82 dit « Usines Devilca » à Paliseul est à réaménager ;
Considérant que l'état de délabrement du site Devilca - lequel constitue un chancre industriel situé à Paliseul – est potentiellement dangereux tant au niveau de la sécurité que de la santé ;
Considérant la nécessité de procéder à l'assainissement de ce site,
Considérant l'impossibilité de la curatelle, qui dispose toujours de la maîtrise foncière, de procéder à l'assainissement ;
Considérant que la Commune de Paliseul, est responsable notamment vis-à-vis de ses habitants de la sécurité et de la salubrité publique ;
Attendu que le souhait de la Commune de Paliseul est de supprimer les risques de sécurité et de santé découlant de la situation actuelle de l'usine Devilca, et de revaloriser ces terrains une fois ceux-ci assainis ;
Considérant que le projet de réaménagement a fait l'objet d'une demande de financement dans le cadre de la SAR SOWAFINAL 3 ;
Considérant que la demande de la Commune a été retenue et que le Site Devilca est repris dans le Plan Wallon d'Investissement, pour un montant de subside de 1.955.000 € ;
Considérant que le périmètre du site à réaménager a été définitivement adopté par décision du Ministre Willy Borsus du 16 décembre 2019 ;
Considérant qu'il est nécessaire désigner un auteur de projet pour étudier tant la question du sol que la question des bâtiments ;
Considérant qu'il convient de lancer un marché public de services en vue de désigner un auteur de projet chargé de mettre en œuvre ce projet global ;

Considérant le cahier des charges N° 174-2020 relatif à ce marché établi par IDELUX Projets publics, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;
Considérant que ce marché est divisé en six tranches :

- Une tranche ferme : réalisation et approbation d'une étude d'orientation et de caractérisation (estimation : 40.000 € HTVA)
- Une 1ère tranche conditionnelle : réalisation d'un audit technique des bâtiments (estimation : 20.000 € HTVA
- Une 2ème tranche conditionnelle : réalisation et approbation du projet d'assainissement (estimation : 15.000 € HTVA)
- Une 3ème tranche conditionnelle : réalisation d'un permis d'urbanisme (estimation : 5.000 € HTVA)
- Une 4ème tranche conditionnelle : mission d'auteur de projet jusqu'à l'attribution du marché de travaux
- Une 5ème tranche conditionnelle : mission d'auteur de projet pour la direction de chantier (estimation 150.000 € HTVA pour ces 2 dernières tranches)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève au total à 230.000,00 € hors TVA ou 278.300,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'une partie des honoraires d'auteur de projet pourrait être prise en charge dans le cadre du subside SOWAFINAL 3 ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
Considérant que les critères de sélection et d'attribution sont détaillés dans le cahier spécial des charges ;
Considérant que le cahier des charges susvisé doit être soumis pour avis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie / Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville et est susceptible de subir des modifications ;
Considérant qu'en cas de modifications, le cahier des charges susvisé sera à nouveau soumis pour approbation au Conseil communal ;
Considérant que le crédit nécessaire n'est actuellement pas disponible mais sera ajouté lors d'une prochaine modification budgétaire ou lors de l'approbation du budget 2021, et ce, en fonction des délais qui seront nécessaires pour réceptionner l'avis de la Direction de l'Aménagement opérationnel ;
Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40§1,3 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 04 mai 2020 ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
DECIDE, par 11 voix pour, 6 voix contre (minorité) :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 174-2020 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'assainissement du site Devilca", établis par l'auteur de projet, IDELUX Projets publics, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour la tranche ferme s'elève à 40.000 € HTVA ou 48.400€ TVAC sur un montant global estimé à 230.000 € HTVA ou 278.300€ TVAC.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.
Article 4 : Le crédit nécessaire sera ajouté lors d'une prochaine modification budgétaire ou lors de l'approbation du prochain budget communal.
Article 5 : Décide de transmettre la présente et ses pièces annexes au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie / Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville, pour avis.
Article 6. Charge le Collège communal de soumettre à nouveau le cahier des charges N° 174-2020 à l'approbation du Conseil communal si des modifications devaient y être apportées.

24. Dossier 1092 « Remplacement du système de chauffage à la Salle de Sauvian » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 175-2020 relatif au marché “Remplacement du système de chauffage à la Salle de Sauvian” établi par le Conseiller en énergie ;
Considérant que ce marché est divisé en 4 tranches :

- Tranche ferme (1) : Remplacement système de chauffage - Départ 1: Salle principale ;
- Tranche conditionnelle (2) : Eau chaude sanitaire + régulation ;
- Tranche conditionnelle (3) : Radiateurs bar, cuisine, sanitaire ;
- Tranche conditionnelle (4) : Radiateurs syndicat d'initiative

Considérant qu’ilest nécessaire de modifier le système de chauffage de la salle de Sauvian, inefficace voire défaillant compte tenu de la spécificité des occupations de cette salle. ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 124/723-56 (n° de projet 20200012) ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d’un montant estimé de 35.000,00 € et que conformément à l’article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l’avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d’avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 18/05/2020 ;
Attendu que le Directeur financier n’a pas remis d’avis ;
DECIDE, à l’unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 175-2020 et le montant estimé du marché “Remplacement du système de chauffage à la Salle de Sauvian”, établis par le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 124/723-56 (n° de projet 20200012).

25. Vente d’herbe sur pied par fenaison : approbation des conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et 1222-1 ;
Considérant que la Commune de Paliseul est propriétaire des parcelles reprises ci-dessous et que celles-ci sont en tout ou partie libres d’occupation :

N° du lot	Lieu-dit	Références cadastrales	Superficie approximative
1	Devant la Boule	Paliseul, 1ère Div, S°A, n°1434 A (partie)	00 ha 54 a 00 ca
2	Terres « au Clauret »	Paliseul, 1ère Div, S°A, n°595 et partie de 598 B3	02 ha 25 a 00 ca
3	Aux Fosses	Paliseul, 1ère Div, S°A, n°779, 780 et partie de 781 B	01 ha 17 a 00 ca
4	Bois Devant Frêne	Opont, 8ème Div, S°D, n°274 F2	00 ha 93 a 00 ca
5	Neuve Orlique	Offagne, 7ème Div, S°A, n°1340 T (partie)	00 ha 50 a 36 ca
6	Le Coray	Offagne, 7ème Div, S°A, n°1335 V (partie)	00 ha 56 a 52 ca
7	Fond du Grand Bon We	Offagne, 7ème Div, S°A, n°830 G	01 ha 26 a 00 ca
8	Ancien terrain de football rue de la Station à Paliseul	Paliseul, 1ère Div, S°A, n°1402 D	00 ha 65 a 00 ca

Considérant la réforme du bail à ferme opérée en 2019-2020 ainsi que les décrets, arrêtés du Gouvernement wallon et arrêtés ministériels entrés en vigueur à cette occasion, principalement le 01 janvier 2020 ;
Considérant les difficultés pratiques et juridiques rencontrées pour attribuer la location « sous bail à ferme » de ces terres communales ;
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd’hui la Belgique et le reste du monde ;
Considérant que cette crise et les mesures, actuelles et à venir, prises par les autorités fédérales et régionales pour limiter la propagation du virus sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics, de certains organes décisionnels,… (difficultés voire impossibilité d’interroger les instances concernées, impossibilité d’organiser des séances d’information à destination des agriculteurs, des ouvertures des offres en séance publique,…) ;
Considérant qu’il est de bonne administration de ne pas s’engager, dans les circonstances actuelles, pour une longue durée par la conclusion d’un bail à ferme ;
Considérant que dans l’intervalle, il y a lieu de gérer ces biens libres d’occupation en bon père de famille ;

Considérant que le recours à une vente d'herbe sur pied permettrait aux biens de rester productifs grâce au prix qui serait versé en contrepartie de l'herbe récoltée par fenaison et permet ainsi d'éviter les frais éventuels liés à l'entretien de ces terres ;
Attendu que la commune doit agir dans le strict respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence, et de mise en concurrence ;
Attendu que l'accès aux terrains doit être strictement limité au temps nécessaire pour faucher et emporter la récolte ; que la présente vente ne constitue ni une mise à disposition, ni l'octroi d'un droit de jouissance, même saisonnier et que le pâturage par du bétail doit rester strictement interdit ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Considérant que celui-ci a cependant eu connaissance du dossier en date du 23/04/2020 ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : De vendre l'herbe sur pied, croissant sur les lots suivants :

N° du lot	Lieu-dit	Références cadastrales	Superficie approximative
1	Devant la Boule	Paliseul, 1ère Div, S°A, n°1434 A (partie)	00 ha 54 a 00 ca
2	Terres « au Clauret »	Paliseul, 1ère Div, S°A, n°595 et partie de 598 B3	02 ha 25 a 00 ca
3	Aux Fosses	Paliseul, 1ère Div, S°A, n°779, 780 et partie de 781 B	01 ha 17 a 00 ca
4	Bois Devant Frêne	Opont, 8ème Div, S°D, n°274 F2	00 ha 93 a 00 ca
5	Neuve Orlique	Offagne, 7ème Div, S°A, n°1340 T (partie)	00 ha 50 a 36 ca
6	Le Coray	Offagne, 7ème Div, S°A, n°1335 V (partie)	00 ha 56 a 52 ca
7	Fond du Grand Bon We	Offagne, 7ème Div, S°A, n°830 G	01 ha 26 a 00 ca
8	Ancien terrain de football rue de la Station à Paliseul	Paliseul, 1ère Div, S°A, n°1402 D	00 ha 65 a 00 ca

La contenance des différents lots n'est pas garantie. Les plans des terres concernées par la présente vente d'herbe sont joints en annexe.
Article 2 : L'accès aux parcelles visées à l'article 1 est strictement limité aux opérations liées à la récolte d'herbe par fenaison, et donc au temps nécessaire pour le fauchage, le fanage et le ramassage de l'herbe (première coupe et regain). L'accès est strictement interdit au-delà du 30 septembre 2020.
Article 3 : La présente décision n'a d'autre objet que le transfert de la propriété d'une certaine quantité d'herbe contre le paiement d'un prix. Elle ne confère aucun droit de jouissance à l'acheteur sur les parcelles mentionnées à l'article 1 et ne peut en aucun cas être considérée comme tombant sous la législation du bail à ferme.
Article 4 : Tout accès aux parcelles par du bétail (pâturage) est interdit.
Article 5 : L'adjudicataire ne pourra en aucun cas mettre de la fumure ni procéder au nivellement des taupinières.
Article 6 : Dans le cas où l'adjudicataire est un agriculteur, il lui est strictement interdit de mentionner la prairie dans sa déclaration annuelle de superficies et de demande d'aides.
Article 7 : L'adjudicataire veillera tout particulièrement à ne pas abîmer le terrain par le passage d'engins lourds en période humide.
Article 8 : L'acquéreur devra maintenir et conserver les bornes existantes le cas échéant. Si, par négligence, un nouvel abornement était nécessaire, celui-ci sera réalisé à ses frais.
Article 9 : Tous les dommages qui pourraient être occasionnés à l'adjudicataire, aux machines qu'il emploie ou aux machines qu'il emploierait, sous ses ordres, pour la récolte de l'herbe ne peuvent être imputés à la Commune de Paliseul et sont compris comme des risques d'exploitation liés à la récolte et inhérents à la responsabilité de l'adjudicataire.
Article 10 : L'herbe croissant sur les parcelles visées à l'article 1 constitue 8 lots différents, vendus par voie de soumission au moyen du modèle repris en annexe. Le soumissionnaire remet une offre unique, mentionnant le prix d'achat proposé par lot. Le candidat n'est pas tenu de proposer un prix pour chaque lot et ne soumissionne que les lots souhaités.
Article 11 : Les soumissions sont transmises par pli postal recommandé ou déposées dans la boîte aux lettres de la Commune, libellé au nom du Collège communal. Le pli contient une enveloppe scellée portant la mention « Vente d'herbe 2020 ». Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception, fixés par le Collège communal. Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.
Article 12 : Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions de la présente et s'y conformer sans réserves.

Article 13 : L'ouverture des soumissions a lieu à huis clos. Elle sera fixée par le Collège communal. Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les montants proposés sera rédigé. Il sera transmis sur simple demande.
Article 14 : La vente sera adjugée au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse. En cas d'égalité, un tirage au sort sera prévu.
Article 15 : Dès la signification de l'attribution à l'adjudicataire par le Collège communal, celui-ci versera immédiatement le montant de son offre auprès du service finances ou sur le compte n°BE63 0910 0051 2008, avec la communication « Vente d'herbe 2020 ». Il lui est d'ailleurs interdit de commencer la récolte de l'herbe avant d'avoir payé le montant dû et d'avoir exhibé la preuve de son paiement.
Article 16 : Les soumissionnaires sont censés connaître l'emplacement exact du terrain et sa possibilité d'accès.
Article 17 : L'annonce de cette vente se fera au minimum pendant 15 jours, via un article sur le site internet de la Commune, via les valves communales et au travers d'une publication sous la forme d'un courrier « toutes-boîtes ».
Article 18 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

26. Mise en vente en gré à gré d'une partie de parcelle à Opont : décision définitive

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la demande du 12 septembre 2019 de Monsieur QUEVRIN Frédérick et Madame BOURGUIGNON Sandra d'acquérir une partie de la parcelle communale sise à Frêne (Opont), rue de la Scierie, cadastrée 8ème division, Opont, section D, n°274 P2 ;
Attendu que cette parcelle communale, d'une superficie totale de 4 hectares 05 ares, est sise pour partie en zone d'habitat à caractère rural et en zone forestière pour le surplus ;
Vu le plan de division dressé par le géomètre expert DONY Michaël à Bièvre le 27 décembre 2019 établissant un lot d'une superficie de 10 ares 08 centiares, cadastré 8ème division, Opont, section D, n°274 T2 ;
Attendu que la partie de la parcelle sollicitée jouxte totalement et se situe à l'arrière d'une parcelle appartenant aux demandeurs (soit 8ème division, Opont, section D n°225 B), elle-même située à front de voirie ;
Considérant que, de par son emplacement, cette partie de terrain communal permettrait un agrandissement de propriété pour les demandeurs et leur permettrait de disposer d'un terrain à bâtir ;
Considérant dès lors l'opportunité financière pour la Commune de vendre cette partie de parcelle à Monsieur QUEVRIN et Madame BOURGUIGNON, acquéreurs potentiels pour qui la valeur de convenance de ce terrain est la plus importante ;
Considérant qu'au vu de ces circonstances particulières, le recours à la vente en gré à gré sans publicité se justifie ;
Vu le rapport d'expertise du Notaire GILSON François et l'estimation de la valeur du croissant réalisée par le DNF et joints en annexe ;
Vu l'accord des demandeurs sur le prix de vente proposé, à adapter en fonction de la superficie réelle du terrain ;
Vu la décision de principe du Conseil communal du 19 février 2020 de procéder à la vente en gré à gré et sans publicité, d'une partie de la parcelle communale sise à Frêne (Opont), rue de la Scierie, cadastrée 8ème division, Opont, section D, n°274 P2 à Monsieur QUEVRIN Frédérick et Madame BOURGUIGNON Sandra, domiciliés à Opont, soit un lot d'une superficie de 10 ares 08 centiares ;
Vu le projet d'acte rédigé par le Notaire GILSON ci-annexé ;
Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40§1,3 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 18 mai 2020 ;
Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;
Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune et notamment en matière d'acquisition de biens immobiliers ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
DECIDE définitivement, à l'unanimité :
Article 1 : De procéder à la vente, en gré à gré et sans publicité, d'une parcelle cadastrée 8ème division, Opont, section D, n°274 T2 suivant le plan de division dressé par le géomètre expert DONY Michaël à Bièvre le 27 décembre 2019 et suivant contenance mesurée de 10 ares 08 centiares à Monsieur QUEVRIN Frédérick et Madame BOURGUIGNON.
Article 2 : La vente en gré à gré visée à l'article 1 sera réalisée pour le prix total de 27.595,00 €, dont 180,71 € de frais à déduire et ce, conformément au décompte et projet d'acte joints en annexe.
Article 3 : De désigner le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n°43 à Paliseul pour la passation de l'acte authentique. L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires restants et relatifs à la vente du présent bien.
Article 4 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

27. Mise en vente en gré à gré d'une partie de garage à Nollevaux : décision définitive

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le courriel par lequel la société Honesty nous informe du projet de la vente de la maison sise à Nollevaux, 6ème division, section A, n°211M à Monsieur JOLY et du souhait de régulariser la situation pour la parcelle sise mêmes division et section, n°211/02 (d'une contenance de 6 ca), étant une partie du garage de l'habitation et appartenant à la Commune de Paliseul ;
Considérant la demande des différentes parties de régulariser la situation ;
Considérant le courriel du 30/04/2019 de Monsieur ROGER (Cadastre) par lequel il indique que la date à laquelle cette parcelle communale a été cadastrée est impossible à déterminer ;
Vu le courriel du Commissaire voyer signalant qu'il ne retrouve pas d'élément expliquant l'origine de cette situation et qu'il remet un avis favorable quant à ce projet de vente ;
Vu le rapport d'expertise établi par le Notaire GILSON le 04/07/2019 ;
Attendu que Monsieur JOLY Eric est propriétaire de la maison sise à Nollevaux, 6ème division, section A, n°211M;
Attendu que la parcelle communale, objet de la présente, est directement attenante à la parcelle de Monsieur JOLY puisqu'étant une partie du garage ;
Considérant qu'au vu de ces circonstances particulières, le recours à la vente en gré à gré sans publicité se justifie;
Attendu que cette parcelle communale n'est d'aucune utilité pour la Commune et que la présente vente a pour seule vocation de régulariser la situation ;
Vu l'accord de Monsieur JOLY Eric sur le prix de vente proposé ;
Vu la décision de principe du Conseil communal du 21 août 2019 de procéder à la vente en gré à gré et sans publicité à Monsieur JOLY Eric de la parcelle sise à Nollevaux, 6ème division, section A, n°211/02 ;
Vu le projet d'acte rédigé par le Notaire GILSON et joint en annexe ;
Attendu que le présent dossier a une incidence financière inférieure à 22.000 € ;
Attendu que le Directeur financier a eu connaissance du dossier le 14 mai 2020 et n'a pas souhaité remettre d'avis;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE définitivement, à l'unanimité :
Article 1 : De procéder à la vente, en gré à gré et sans publicité, de la parcelle communale sise à Nollevaux, 6ème division, section A, n°211/02, d'une contenance de 6 centiares (étant une partie de garage) à Monsieur JOLY Eric, domicilié à NOLLEVAUX.
Article 2 : La vente en gré à gré visée à l'article 1 sera réalisée pour le prix total de 250,00 € dont 106,51 € de frais à déduire et ce, conformément au décompte et projet d'acte joints en annexe.
Article 3 : De désigner le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n°43 à Paliseul pour la passation de l'acte authentique. L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires restants et relatifs à la vente du présent bien.
Article 4 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

28. Mise en vente en gré à gré d'une parcelle à Framont : décision définitive

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu que la Commune est propriétaire d'une parcelle à Framont, section A, n°1109/2 (partie du chemin n°36 déclassé en 2010) ;
Vu la demande de Monsieur COLLARD Dominique d'acquérir la parcelle sise à FRAMONT, section A, n°1109/2 (d'une contenance de 31 ares 95 centiares, en zone forestière) ;
Attendu que cette parcelle appartient à la Commune (domaine privé communal) et qu'elle correspond à une partie de l'ancien chemin vicinal n°36 qui a fait l'objet d'un arrêté de déclassement par le Collège provincial en date du 1er juillet 2010 ;
Vu l'avis du DNF du 08/02/2018 signalant que la parcelle – compte tenu de son étroitesse et de sa situation enclavée au milieu de propriétés privées - doit être considérée comme non soumise au régime forestier ;
Attendu que cette parcelle est contigüe à différentes parcelles appartenant à des propriétaires privés, dont Monsieur COLLARD Dominique ;
Vu le courrier envoyé le 31/01/2018 à tous les riverains de la parcelle leur demandant de manifester leur éventuel intérêt pour l'achat de cette parcelle (ou d'une portion de celle-ci) ;
Attendu qu'à part Monsieur COLLARD, les autres riverains n'ont pas manifesté leur intérêt pour l'acquisition de cette parcelle ;
Attendu qu'un des riverains invoque le droit de passage sur cette parcelle ou la servitude pour pouvoir accéder à ses propres parcelles ;
Attendu que l'arrêté de déclassement du Collège provincial avait justement vocation à éteindre ce droit de passage ;

Considérant qu'au vu de ces circonstances particulières, le recours à la vente en gré à gré sans publicité se justifie ;
Vu le rapport d'expertise du Notaire GILSON (joint en annexe) ;
Vu l'accord de Mr COLLARD sur le prix de vente proposé ;
Vu l'accord de principe du Conseil communal du 19/12/2019 ;
Vu le projet d'acte authentique du 02/03/2020 (joint en annexe) ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune et notamment en matière d'acquisition de biens immobiliers ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
DECIDE définitivement, à l'unanimité :
Article 1 : De procéder à la vente, en gré à gré et sans nouvelle publicité, à Monsieur Dominique COLLARD et Madame Nicole THIRY domiciliés à OPONT, la parcelle communale sise FRAMONT, section A, n°1109/2 (d'une contenance de 31 ares 95 centiares, en zone forestière).
Article 2 : La vente visée à l'article 1er sera réalisée pour le prix total de 1000,00 €.
Article 3 : De désigner le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n°43 à Paliseul pour la passation de l'acte authentique. L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.
Article 4 : De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

29. Convention de partenariat entre la Commune et Houtopia

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;
Attendu que la Commune pourrait bénéficier d'un partenariat durable avec Houtopia, notamment via l'octroi d'un tarif préférentiel ;
Attendu qu'il est opportun que les écoles puissent bénéficier de ce tarif ;
Sur proposition du Collège communal ;
ADOPTE, à l'unanimité, la convention suivante :

Convention de partenariat

Entre d'une part :
Houtopia, univers de sens dont la gestion est assurée par l'asbl « côté enfance » ici représentée par José Lutgen, président et Marc Caprasse, vice-pésident ci-après dénommé « Houtopia ».
Et d'autre part :
L'Administration communale de Paliseul, Grand Place 1 à 6850 Paliseul, représentée par Monsieur Freddy ARNOULD, Bourgmestre, et Mme Eline HEGYI, Directrice Générale, ci-après dénommée « la commune ».

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Nature et contexte de la convention

Houtopia et la commune établissent par la présente un partenariat durable destiné à offrir un tarif d'entrée préférentiel au site « Houtopia, univers de sens » aux administrés et aux écoles de la commune, cela dans un esprit de concertation et de solidarité mutuelle.
Cette entrée comprend l'accès à l'espace sensoriel intérieur, à la plaine de jeux extérieur, à la cafétéria, aux animations pédagogiques organisées selon le type de public concerné.

Article 2 – Tarif préférentiel

Un tarif préférentiel est accordé aux habitants de la commune pour l'année 2020 au prix de 7€/personne tant pour le public familial que scolaire au lieu de 9,50€ (famille) – 8€ (scolaire). Ce tarif préférentiel est conféré à titre non lucratif pour la commune. Il est accordé aux visiteurs qui se présentent à la billetterie de Houtopia sur base de la présentation systémique d'une preuve du lieu de domicile.

Article 3 – Partenariat : obligation de la commune

A. Promotion : La commune s'engage à promouvoir cette tarification préférentielle dans son plan de communication. Elle assurera dans les publications à destination de sa population la promotion de « Houtopia, univers de sens » et informera cette dernière que ce tarif préférentiel sera accordé sur présentation systématique d'une preuve du lieu de domicile.
B. Gestion : A la signature de la convention, la commune s'engage à communiquer à Houtopia les coordonnées du service chargé de la promotion de ce partenariat ainsi que celle de la personne à qui transmettre le matériel de promotion.

Article 4 – Durée

La présente convention est signée pour une durée de 11 mois correspondant à la période d'ouverture au public de Houtopia durant l'année 2020. Elle prendra cours le 1er février 2020 et se terminera le 31 décembre 2020. Avec l'accord explicite de chacune des parties, cette convention pourra être reconduite.

Article 5 – Disposition interprétative

La présente convention a pour but essentiel de faire connaître Houtopia au plus grand nombre en offrant un avantage exclusif à la population de la commune. Chacune des parties œuvrera en ce sens.

Article 6 – Obligation d'information

Chacune des parties informera l'autre des conditions d'exécution de la présente convention ou des difficultés ou remarques qu'elle pourrait susciter.

Article 7 – Promotion

Houtopia fournira à la commune le matériel de promotion et de soutien à l'action (affiches, photos, capsules vidéo, etc.)

Article 8 – Disposition particulière

Ce tarif s'applique à l'ensemble des établissements scolaires et des personnes domiciliées sur le territoire de la commune.

30. Bail avec la S.A. TELENET Group pour l'installation d'une antenne relais – Rue de l'Allemoine à Opont

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du CDLD ;
Vu la demande de la S.A. TELENET Group de pouvoir installer une station-relais à Opont afin de pouvoir garantir une couverture réseau (téléphone et internet) optimale et l'accès aux dernières technologies (4G, …), notamment pour les habitants d'Opont ;
Attendu que plusieurs implantations ont été étudiées et que le terrain sis à OPONT, 8ème division, section C, n°639 N7 appartenant à la Commune a été retenu pour des raisons techniques ;
Attendu que la SWDE, propriétaire de parcelles à proximité, a été interrogée, s'est rendue sur place et n'a pas émis d'objection quant à ce projet d'implantation ;
Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts joint en annexe ;
Attendu que l'emplacement retenu se trouve de l'autre côté de la crête par rapport au village et que l'impact visuel serait donc relativement restreint ;
Attendu que les arbres aux alentours permettraient de réduire encore davantage l'impact visuel de cette implantation ;
Vu le projet de contrat de bail soumis par la société S.A. TELENET Group (site code LX63281) et ci-annexé ;
Attendu que la société S.A. TELENET Group a répondu favorablement aux demandes de modifications du projet de bail formulées par le Collège communal ;
Attendu que le loyer annuel de base proposé s'élève à 3.500,00 € ;
Attendu que l'installation d'une telle antenne relais nécessitera l'obtention d'un permis d'urbanisme ;
Sur proposition du Collège Communal ;
DECIDE, par 14 voix pour (majorité, Mme Isabelle MARCHAL, Mme Bérangère MAZAY et Mr Philippe LEONARD), 1 voix contre (Mr Jean-Pol HANNARD) et 2 abstentions (Mr Jacques POLINARD et Madame Marie-Claire FRANCOIS) :
Article 1 : De louer à la S.A. TELENET Group, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 107, une partie de la parcelle sise à OPONT, 8ème division, section C, n°639 N7 et concède le droit d'y installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication (et ainsi tous les appareils techniques, supports et câbles qui la compose) ; et ce, conformément au contrat de bail (site code LX63281) et aux plans ci-annexés.
Article 2 : Le présent bail est conclu et accepté moyennant le paiement d'un loyer de 3.500,00 €, indexé selon la formule reprise dans le bail ci-annexé.
Article 3 : Le présent bail est conclu pour une durée initiale de 9 ans et peut être renouvelé aux conditions fixées dans le bail ci-annexé.
Article 4 : Les droits et obligations des parties sont conclus dans le contrat de bail qui sera signé en vertu de la présente décision sous la condition suspensive de l'obtention par TELENET au plus tard 3 ans après la signature du contrat, de tous les permis et autorisations définitifs et nécessaires à la construction et à l'exploitation de la station de TELENET et que ces permis et autorisations soient exécutoires.
Article 5 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

31. Mise à disposition gratuite du chapiteau dans le cadre de l'organisation de la « Fémina » à Bouillon

Vu le règlement relatif à la location du chapiteau communal de Paliseul arrêté par le Conseil communal en séance du 12/09/2018 et plus particulièrement :

- L'article 2 prévoyant que « la redevance est due par toute personne ou organisation qui loue le chapiteau » ;
- Article 3 « gratuité du chapiteau une fois par an à des institutions pour personnes défavorisées ou à mobilité réduite dont le siège social se situe à Paliseul » ;

Vu la demande de l'Administration communale de Bouillon de pouvoir bénéficier de la gratuité pour cette location le 27/09/2020 ;
Considérant le fait que cette gratuité est un moyen pour la Commune de soutenir une opération de soutien pour la recherche contre le cancer du sein ;

Considérant que le montage / démontage devra être réalisé conformément au règlement communal en vigueur, et que 4 personnes devront donc être mis à disposition pour cela par la Commune de Bouillon et/ou l'organisateur ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité, en dérogation au règlement de la location du chapiteau communal de Paliseul :
D'accorder la gratuité pour la mise à disposition du chapiteau communal à l'Administration communale de Bouillon le 27/09/2020 pour l'organisation de la Fémina 2020.
Une copie du dossier sécurité sera demandée à la Commune de Bouillon préalablement au montage du chapiteau.

32. Convention d'occupation précaire avec la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1222-1 ;
Attendu que la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau devra libérer prochainement le hangar utilisé pour le stockage de son matériel médical et de celui de la vestiboutique et sollicite la mise à disposition d'un local sec et sous clé pour entreposer ce matériel ;
Attendu que la Commune est propriétaire du bâtiment sis à Paliseul, rue des Prés, 3 sur une parcelle cadastrée Paliseul, 1ère division, section A, n°1159 V14 ;
Attendu que ce bâtiment est inoccupé depuis le déménagement de la bibliothèque communale à l'Espace Francken ;
Attendu que la destination qui sera conférée à ce bâtiment n'a pas encore été déterminée ;
Considérant que la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau est un partenaire œuvrant dans le sens de l'intérêt communal et qu'il est indiqué de faire bénéficier la Maison Croix-Rouge d'une aide sous la forme d'une mise à disposition gratuite d'un lieu de stockage de matériel ;
Sur proposition du Collège ;
ARRETE, à l'unanimité, la convention d'occupation précaire énoncée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE :

ENTRE LES SOUSSIGNES d'une part, la Commune de Paliseul, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur ARNOULD Freddy, Bourgmestre et Madame HEGYI Eline, Directrice générale, dont le siège est sis Grand-Place, 1 à 6850 PALISEUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du XX/04/2020 et d'autre part, la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau, ci-après dénommée « l'occupant », représentée par Monsieur PIERRE Jacques, Président et Madame VALANGE Angélique, Secrétaire, dont le siège est sis rue de l'Our, 2 à 6852 OPONT,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1er – Objet de la convention
Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du bâtiment étant l'ancienne bibliothèque communale, sur la parcelle sise à Paliseul, 1ère division, section A, n°1159 V14, à l'occupant, qui l'accepte. L'occupant ne peut donner à ce bâtiment que l'affectation suivante : stockage de son matériel. L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.
Art. 2 – Motif de la convention
Le bâtiment dont question à l'article 1 est libre d'occupation et l'affectation de celui-ci reste à déterminer. Cette convention est conclue afin de valoriser ce bâtiment jusqu'à ce qu'il soit décidé de la destination qui lui sera réservée.
Art. 3 – Prix et charges
La mise à disposition du bâtiment visé à l'article 1 est consentie à titre gratuit à l'occupant.
L'occupant prendra à son compte les charges d'électricité et d'eau en prenant ces compteurs à son nom.
Il s'engage à ne pas utiliser le chauffage du bâtiment.
Art. 4 – Durée de la convention
L'occupation prend cours à la date de signature de la présente.
Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation par l'une ou l'autre des parties.
Art. 5 – Résiliation
Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.
Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.
Art. 6 – Interdiction de cession
L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de la superficie visée à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.
Art. 7 – Usage des lieux
L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.
L'occupant est responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers l'Administration communale, des accidents ou dommages qui surviendraient par suite de l'occupation du bâtiment visé à l'article 1.
Art. 8 – Etat des lieux et entretien

Un état des lieux contradictoire (avec relevé des différents compteurs) sera dressé à la réception des clés par l'occupant. L'occupant s'engage, à la fin de la convention, à restituer les lieux dans le même état au propriétaire.

33. Approbation des points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales

VIVALIA : Assemblée générale ordinaire

Vu la convocation adressée ce 29 mai 2020 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 02 juillet 2020 à 18h30 au CUP de BERTRIX Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX sans la présence des délégués de la Commune,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 02 juillet 2020 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

ORES Assets : Assemblée Générale

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 18 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n°32, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2019 ;
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés ;
7. Modifications statutaires ;
8. Nominations statutaires ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2019 ;
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés ;
7. Modifications statutaires ;
8. Nominations statutaires ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

IDELUX Développement : Assemblée Générale ordinaire

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10H par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Prend acte qu'en raison de la crise du Coronavirus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 26 mai 2020 :

- Conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (Webinar) ;
- Que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

IDELUX Eau : Assemblée Générale ordinaire

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10H par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Prend acte qu'en raison de la crise du Coronavirus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 20 mai 2020 :

- Conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (Webinar) ;
- Que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l' Assemblée générale du 30 juin 2020.

IDELUX Environnement : Assemblée Générale ordinaire

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10H par conférence en ligne (Webinar);
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Prend acte qu'en raison de la crise du Coronavirus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 20 mai 2020 :

- Conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (Webinar) ;
- Que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion,
DECIDE, à l'unanimité :
- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l' Assemblée générale du 30 juin 2020.

IDELUX Projets Publics : Assemblée Générale ordinaire

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10H par conférence en ligne (Webinar);
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Prend acte qu'en raison de la crise du Coronavirus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets Publics a décidé ce 26 mai 2020 :

- Conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (Webinar) ;
- Que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion,
DECIDE, à l'unanimité :
- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets Publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

SOFILUX : Assemblée Générale Ordinaire

Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 07 juillet 2020;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts de l'intercommunale SOFILUX ;
Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à SOFILUX de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n°32, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de SOFILUX du 07 juillet 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1) Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2) Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019, annexe et répartition bénéficiaire
3) Rapport du Comité de rémunération
4) Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019 bv

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07 juillet 2020 de l'intercommunale SOFILUX:
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

34. Association de projet Ardenne méridionale - Approbation des comptes et du rapport d'activités 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 05/02/2014 décidant de créer l'association de projet Semois et Lesse ;
Vu le changement de dénomination de l'association en : Association de Projet « Ardenne Méridionale » ;
Vu les statuts de l'association de projet ;
APPROUVE, à l'unanimité :
Le rapport d'activités de l'année 2019, les comptes de l'année 2019 et le rapport du réviseur y lié ;
Donne décharge au Comité de gestion et au réviseur.

35. Convention avec Lire et Ecrire : renouvellement

Considérant l'action 1.1.04 Alphabétisation – Antenne Lire et Ecrire ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale;
Considérant que le Conseil communal est chargé de déterminer les modalités d'organisation et de participation à cette antenne ;
Considérant la fiche technique établie par la chef du projet du Plan de Cohésion Sociale ;
Considérant les subventions accordées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale pour ce projet ;
APPROUVE, à l'unanimité :
La convention de partenariat avec l'Asbl Lire et Ecrire et la commune de Paliseul pour le maintien d'une antenne Lire et Ecrire ;

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Entre d'une part :
La commune de PALISEUL, représentée par son Bourgmestre, Freddy ARNOULD, et sa Directrice Générale, Eline HEGYI
Et d'autre part :
Lire et Ecrire Luxembourg ASBL, Place Communale, 2/b, 6800 - Libramont, représentée par Rita STILMANT, Directrice

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;
Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

- en numéraire : 5.000 €, décision Conseil communal du 19/12/2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Paliseul.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

1.1.04, soit la mise en place d'une antenne de formation en alphabétisation. Concrètement, l'association, Mouvement d'Education Permanente, reconnue Organisme d'Insertion Socio-Professionnelle, s'engage à assurer six heures de formation hebdomadaire en faveur d'un public adulte infrascolarisé, en grande difficulté avec la lecture, l'écriture, les maths, la communication.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

- Axe « Le droit à la formation, au travail, à l'apprentissage, à l'insertion sociale » et « Favoriser l'accès au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale ».
- Thématique : Apprentissage de base/prérequis – Favoriser l'acquisition de connaissance de base
- Action 1.1.04 Alphabétisation

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

Public adulte, infrascolarisé dans sa langue maternelle, en grande difficulté avec la lecture, l'écriture, les maths et la communication ;

Demandeurs d'emplois peu qualifiés (et/ou bénéficiaires du RIS) ;

Personnes en besoin d'alphabétisation.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

L'asbl s'engage à accompagner un groupe d'une douzaine de personnes ne sachant pas lire, en le comprenant, un texte simple, en lien avec leur vie quotidienne. Le soutien proposé est d'ordre pédagogique, mais se décline également dans le champ du psychosocial. Des pratiques d'autoévaluation sont en outre privilégiées.

L'asbl poursuit, avec les apprenants, l'objectif qu'ils apprennent à lire pour, progressivement, gagner en autonomie, agir, participer, en pleine connaissance de cause. Elle s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens dont elle dispose pour favoriser le projet social et/ou professionnel de l'apprenant(e) et son insertion dans le monde qui l'entoure ; à favoriser les partenariats permettant l'alternance entre deux formations pour répondre au projet de l'apprenant(e) ; à prendre les assurances nécessaires et à fournir à l'apprenant(e) une attestation en fin de formation.

Le travail entrepris avec, et, par chacune et chacun des stagiaires, s'enracine, véritablement dans les objectifs et projets qui, à un moment donné, les ont vu faire la démarche en faveur de l'apprentissage de la langue française.

Concrètement, il s'agit pour eux:

- de développer et améliorer les compétences de base en français et en calcul ;
- d'enrichir les expressions orale et écrite ;
- de permettre l'appropriation des environnements associatif, administratif, social, économique, politique et culturel. Afin que chacun acquière les outils lui permettant de comprendre, de réfléchir, de développer une analyse critique, pour, à terme, se transformer en citoyen pleinement actif ;
- d'accompagner l'apprenant(e) dans la définition et la mise en place de son projet personnel, familial, social, formatif, professionnel ;
- d'optimaliser des aptitudes d'écoute, d'autonomie, de confiance en soi, de travail en groupe, de prise de parole, d'autoévaluation, d'esprit critique, …

Comme préalable à l'ouverture de l'antenne, un travail d'information, de sensibilisation, doit pouvoir se déployer dans la commune de Paliseul, mais également au sein des entités avec lesquels Paliseul a pour habitude de collaborer (Bouillon, Bièvre…).

Les partenaires du Plan de Cohésion Sociale sont des relais privilégiés en faveur d'une émergence de la demande. Lire et Ecrire, son travail, le public, son objet social seront présentés lors de la prochaine réunion.

En collaboration avec la coordinatrice du Plan de Cohésion Sociale, le CPAS, des relais de proximité seront identifiés. Lire et Ecrire Luxembourg s'engage à assurer des séances d'information en leur faveur, afin qu'ils puissent, en pleine connaissance de cause, informer les personnes en difficultés avec la langue qu'ils côtoient au gré de leurs activités.

Lire et Ecrire Luxembourg participera aux réunions d'évaluation organisées, au cours desquelles, constats, priorités et perspectives seront systématiquement passés en revue.

Lieu de mise en œuvre :

A Paliseul (Bibliothèque ou EPN)

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement, pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	*Remarques* (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	*5.000 €*	*La commune de Paliseul s'engage pour 5.000 €*
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		*Mise à disposition d'un local et du mobilier nécessaire*
TOTAL des moyens alloués :	***5.000 €***	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers **au plus tard dans les 2 mois** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.
Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.
La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.
Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.
Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.
Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.
Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.
Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.
Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de 1'Assemblée générale.
Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.
II sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.
Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.
Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de… et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Wallonie | SPW Service public de Wallonie

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.
La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.
Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.
Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.
Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

36. Bibliothèque - Rapport financier 2019 : approbation

Vu le décret du 30 avril 2009, relatif au développement des pratiques de lecture ;
Vu la reconnaissance de la bibliothèque en tant que bibliothèque publique au 01/01/2012 (la nouvelle demande de reconnaissance est en train d'être examinée) ;
Attendu que, dans ce cadre, un rapport financier reprenant les données de l'année écoulée doit être élaboré ;
Considérant le projet de rapport financier 2019 de la bibliothèque locale rédigé par l'équipe de la bibliothèque ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
D'approuver le rapport financier 2019 de la bibliothèque communale de Paliseul tel que présenté par le Collège communal.

37. Bibliothèque - Rapport d'activités 2019 : approbation

Vu le décret du 30 avril 2009, relatif au développement des pratiques de lecture,
Attendu la reconnaissance de la bibliothèque en tant que bibliothèque publique au 01/01/2012 (la nouvelle demande de reconnaissance est en train d'être examinée) ;
Attendu que, dans ce cadre, un rapport d'activités reprenant les données de l'année écoulée doit être élaboré ;
Attendu que le Service de la lecture publique nous demande de ne pas réaliser d'analyse qualitative ;
Attendu que le Service de la lecture publique nous accorde un délai jusqu'au 6 juin pour lui transmettre le document, suite à la période de chômage technique de la bibliothécaire ;
Considérant le projet de rapport d'activités 2019 de la bibliothèque locale rédigé par l'équipe de la bibliothèque ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
D'approuver le rapport d'activités 2019 de la bibliothèque communale de Paliseul tel que présenté par le Collège communal.

Point supplémentaire

Vu la crise sanitaire actuelle (covid-19) ;

Attendu qu'il convient de réduire autant que possible les allers et venues au sein de l'hôtel de ville ;
DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant.

Dérogation règlement - redevance: Plaine d'été 2020

Vu le règlement-redevance relatif à la plaine d'été pour les exercices 2020 à 2025, avalisé par le Conseil en date du 06/11/2019 ;
Vu que ce règlement stipule que les redevances sont dues au comptant, à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement, par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à la plaine d'été de l'administration communale de Paliseul ;
Attendu que de nombreux parents sont concernés par les inscriptions à la plaine d'été ;
Attendu qu'il convient, au vu de la situation actuelle en lien avec le Covid 19, d'éviter au maximum les mouvements de foule à l'Administration ;
Considérant la possibilité de facturer en 2020 la participation à la plaine d'été après la dernière semaine de plaine ;
Considérant que la facturation sera émise sur base de l'inscription faite par les parents ou les représentants légaux de l'enfant inscrit en adaptant le tarif en fonction des éventuelles absences de l'enfant (au prorata des journées manquées, si remise d'un certificat médical à l'Administration) ;
Attendu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02/06/2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Attendu qu'en date du 03/06/2020, le Directeur financier a remis un avis oral favorable ;
Vu les finances communales ;
Sur la proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité, de procéder à une facturation pour la redevance liée à l'inscription à la plaine d'été pour l'exercice 2020 au vu de la situation actuelle en lien avec le Covid 19.

Point supplémentaire

Vu la réception ce 02 juin 2020, en copie avancée, de la résolution adoptée par le Conseil provincial du Luxembourg lors de sa réunion du 29 mai dernier concernant le stockage des déchets nucléaires les plus radioactifs ;
Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet du 15 avril au 13 juin 2020 inclus ;
Considérant que le Conseil provincial demande aux 44 communes de la Province de Luxembourg de se positionner sur la question lors de leur prochain Conseil communal ;
DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant.

Motion relative à la consultation publique sur le projet de stockage géologique des déchets nucléaires les plus radioactifs

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 8 août 1980, tel que modifiée notamment par la loi du 3 juin 2014 transposant la directive 2011/70/Euratom en droit belge ;
Considérant que la production d'électricité par le processus de fission nucléaire génère des déchets radioactifs, que la destination finale de ces déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard ;
Considérant que la Belgique a pris des engagements internationaux qui lui imposent de prendre une décision sur la destination finale de ces déchets ;
Considérant que l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (l'ONDRAF) est chargé de gérer les déchets radioactifs et de formuler à cet effet des propositions de décisions politiques au Gouvernement fédéral ;
Considérant que l'ONDRAF propose au Gouvernement fédéral d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement) comme destination finale des déchets hautement radioactifs sur le territoire belge ;
Considérant les risques de conséquences importantes et multiples d'une telle décision, tant pour l'environnement que pour la santé de la population, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues, de l'ordre du million d'années ;
Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN et la population belge et qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;
Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait au moins 10,7 milliards ;
Considérant que la décision d'opter pour le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible alors qu'il convient de tenir compte, à côté des risques avérés d'un stockage en surface et des risques difficilement prévisibles d'un stockage en grande profondeur, des tout aussi imprévisibles avancées technologiques permettant de gérer autrement ces déchets sur une aussi longue période ;

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;
Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017, lui demandant d'étudier toutes les alternatives en « profondeur » et de ne pas se limiter à la seule option de l'enfouissement ;
Considérant que cette consultation a été lancée sans qu'aucune des Provinces ou des Communes potentiellement concernées n'ait, de manière formelle, été informée au préalable ni du projet ni de la procédure de consultation à son propos, ni par l'autorité fédérale compétente, ni par le Gouvernement wallon ;
Considérant que cette consultation est inappropriée, intervenant dans le contexte anxiogène de la crise du coronavirus, qui empêche notamment la tenue de réunions publiques et l'accès normal aux informations et publicités nécessaires à cette procédure ;
Considérant la volonté de la Commune de Paliseul de préserver le cadre de vie et la santé de ses citoyens et des générations futures ;
Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée ;
Considérant que les argilites mésozoïques de Gaume et des roches de l'Ardenne sont cependant explicitement visées dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF et que plus largement, la Province à laquelle appartient notre Commune de ce fait, est potentiellement concernée directement ;
Considérant qu'à ce jour, les argilites mésozoïques de Gaume, pas plus que les roches ardennaises, n'ont cependant fait l'objet de recherche expérimentale par l'ONDRAF ;
Considérant que, outre les risques pour ses ressources en eau, un stockage de déchets radioactifs nuirait, à tort ou à raison, au développement du secteur touristique en venant heurter l'image d'un tourisme vert qui s'impose dans notre région touristique dont la principale attraction demeure la nature ;
Considérant qu'en sa qualité de coordinateur territorial de la Convention des Maires, la Province de Luxembourg assure une mission de supracommunalité auprès de ses 44 communes et qu'il est primordial de fédérer toutes les communes de la province afin qu'elles puissent saisir la possibilité qui leur est expressément donnée, dans la partie non technique du plan, de refuser tout enfouissement sur leur territoire ;
Considérant la résolution adoptée par le Conseil provincial du Luxembourg lors de sa réunion du 29 mai dernier à ce sujet ;
DECIDE, à l'unanimité :

- de s'opposer au projet de stockage géologique proposé actuellement par l'ONDRAF et à tout enfouissement en Province de Luxembourg, en raison de l'impossibilité de garantir que la solution de stockage géologique soit totalement sécurisée, notamment en termes d'impact sur la santé et l'environnement ;
- De réclamer que l'ONDRAF mène des études approfondies et indépendantes sur les solutions alternatives au stockage géologique et sur les avancées technologiques permettant de gérer ces déchets ; et que celles-ci soient clairement exposées et débattues ;
- De transmettre cette motion à la Direction générale de l'ONDRAF, à la Ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable, à la Première Ministre, à la Ministre wallonne de l'Environnement, au Ministre wallon de l'Energie, au Ministre-Président de la Région wallonne, ainsi qu'au Conseil provincial du Luxembourg.

Questions orales

Mr Philippe LEONARD demande, en ce qui concerne les masques distribués à la population, si les exigences du cahier des charges étaient faibles ou si ce sont les masques qui se sont avérés non conformes. Mr Freddy ARNOULD répond que le « test de la flamme » n'offre aucune garantie scientifique ; qu'il a des retours négatifs, neutres et positifs en ce qui concerne leur « respirabilité ». Mr Freddy ARNOULD précise que ce ne sont ni des masques FFP2 ni chirurgicaux mais qu'ils ont été commandés au lendemain d'une allocution de Mme la Première Ministre, quand il n'était pas encore question de filtres et qu'ils sont conformes aux normes européennes.
Mr Jacques POLINARD demande, dans le cadre de la crise du covid et compte tenu de son impact sur les indépendants, si le Collège envisage une indemnisation ou un geste envers eux. Mr Freddy ARNOULD précise qu'une suppression de la taxe « terrasse » et de la taxe séjour (hébergement dans les campings, hôtels,…) est à l'étude. Avant de faire des annonces, le Collège souhaite connaître les modalités concrètes des aides qui seront mises en œuvre au niveau provincial, fédéral ou régional.
Mr Jacques POLINARD demande à ce que le faîtage de la niche en pierre du cimetière de Paliseul soit réparé. Mr Stéphane DAUVIN répond qu'un gros travail a été fait par les ouvriers dans les cimetières et que cette réparation est prévue.
Mme Bérangère MAZAY s'interroge sur la haie de thuya qui a été abattue le long du cimetière d'Offagne. Mr Alain PONCELET précise qu'il est prévu de replanter une haie de feuillus dans le cadre du plan Maya.

Mme Marie-Claire FRANCOIS demande si dans le cadre de la reprise des célébrations eucharistiques, il est prévu de fournir du gel hydroalcolique et les produits nécessaires. Mr Freddy ARNOULD précise qu'il s'agit d'une dépense à charge des Fabriques d'Eglise mais qu'il se renseigne auprès de l'Administration à ce sujet.

La séance se poursuit à huis clos

La séance est levée à 23h35.

Approuvé par les membres présents en séance du 08 juillet 2020.

Par le Conseil :

La Directrice Générale ff.,
P. TRIGALET

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD